

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 17/03/2025

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant neuf avis lors de la session du jeudi 13 mars 2025.

1. [Permis exclusif de recherches \(PER\) de gîtes géothermiques en Guadeloupe, dit « Permis de Sud-Soufrière » \(971\)](#)
2. [Modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires \(Sraddet\) Occitanie \(09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82\)](#)
3. [Cap décarbonation \(59-62\) – 2e avis – et sur la mise en compatibilité du PLUI de Saint-Omer](#)
4. [Volet stratégique du document stratégique de la façade Sud-Atlantique](#)
5. [Volet stratégique du document stratégique de la façade Méditerranée](#)
6. [Volet stratégique du document stratégique de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest](#)
7. [Volet stratégique du document stratégique de la façade Manche Est – Mer du Nord](#)
8. [Parc éolien de la Croix Blanche \(08, 02\)](#)
9. [Question sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC Lyon Confluence 2^e phase, à Lyon \(69\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques en Guadeloupe, dit « Permis de Sud-Soufrière » (971)

La société Albioma a déposé une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques en Guadeloupe (971) dit « Permis de Sud-Soufrière ». Un tel permis, s'il est octroyé, donne l'exclusivité de la recherche dans cette zone. Après une phase de prospection couverte par le PER, des forages d'exploration, puis une exploitation, peuvent en découler : ces nouvelles étapes seraient soumises à d'autres procédures pouvant nécessiter une nouvelle évaluation environnementale. L'avis de l'Ae porte spécifiquement sur le PER, mais formule en partie 3 des observations visant les prochaines étapes. La demande de PER, déposée en 2020 et complétée en 2024, s'étend sur une superficie de 61,7 km², située sur les flancs sud et est du volcan actif de la Soufrière, jusqu'à la côte. Les explorations menées dès les années 1980 y ont identifié un potentiel géothermique, compte tenu des systèmes hydrothermaux et des failles en présence sur les secteurs entourant le volcan. La Guadeloupe dispose déjà depuis plus de 20 ans d'une centrale de production électrique géothermique (à Bouillante) et le développement des énergies renouvelables, dont la géothermie profonde et de haute température, en substitution de sources carbonées, s'inscrit dans les politiques nationales et locales, en particulier les programmations pluriannuelles de l'énergie de la Guadeloupe.

Le PER en tant que tel permet de conduire, sous réserve du respect des procédures et réglementations applicables le cas échéant aux travaux concernés, des explorations géologiques, géochimiques et géophysiques de surface, afin de confirmer ou non l'existence d'un réservoir géothermique. Selon les éléments présentés, leurs incidences environnementales sont négligeables. L'Ae s'interroge cependant sur la pertinence d'inclure dans le périmètre des secteurs du littoral bénéficiant de fortes protections des milieux naturels et sans potentiel géothermique identifié. L'avis comprend également des indications sur les actions à conduire dans les étapes ultérieures, à savoir les travaux de forage, l'éventuelle demande de concession et les travaux d'exploitation associés. L'Ae recommande d'approfondir et d'actualiser, dès à présent, l'analyse des enjeux environnementaux et des incidences potentielles afin de prioriser les secteurs à moindre enjeux pour l'implantation des forages et d'affiner l'analyse sur le secteur de Moscou, cible privilégiée d'implantation. Ces études devront également porter sur la ressource en eau nécessaire au forage et inclure les travaux de raccordement aux réseaux routiers et électrique.

Modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Occitanie (09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82)

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) élaborée par la Région Occitanie. Les modifications portent principalement sur la lutte contre l'artificialisation nette des sols ainsi que, dans une moindre mesure, le développement logistique et industriel, la stratégie aéroportuaire et la prévention et la gestion des déchets. L'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols, fixé pour 2040 dans le Sraddet en vigueur approuvé en 2022, est désormais aligné sur l'échéance de 2050 prévue par la loi. Pour la période 2021-2031, il est prévu une réserve foncière de 300 ha pour les projets d'envergure régionale ainsi qu'une enveloppe de 300 ha au titre de la garantie communale. Le taux de réduction du rythme d'artificialisation par territoire est compris entre 47,3 % et 63 %.

Le dossier, présenté de façon claire et didactique, pourrait mettre en évidence de façon plus précise les évolutions par rapport au Sraddet initial. L'évaluation environnementale présentée sous la forme d'un document complémentaire à l'évaluation initiale est succincte. L'Ae recommande principalement d'actualiser l'état initial en présentant les données et perspectives d'évolution les plus récentes pour la démographie et les thématiques faisant l'objet de la modification du Sraddet, de présenter les valeurs initiales et cibles pour chacun des indicateurs d'application ou d'incidence et les cibles temporelles retenues, de mettre en œuvre le dispositif de suivi, et de définir des mesures correctives afin de prévenir le risque de non-respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé par le Sraddet.

Cap décarbonation (59-62) – 2e avis – et sur la mise en compatibilité du PLUI de Saint-Omer

Les fours à chaux et les cimenteries sont des activités fortement émettrices de CO₂ du fait de leur consommation énergétique mais aussi des réactions chimiques (décarbonatation) qu'elles mettent en œuvre. L'évolution de la réglementation sur les quotas d'émission de gaz à effet de serre et les opportunités de financement associées les conduisent à mettre en œuvre des programmes d'ensemble de réduction à la source des émissions de CO₂ et de capture et stockage du CO₂ émis. La cimenterie Eqiom de Lumbres (62) et l'usine de fabrication de chaux Lhoist de Réty (62) se sont engagées dans un tel programme. La cimenterie et les fours à chaux émettent de l'ordre de 1,9 million de tonnes de CO₂ par an, dont 1,4 pourrait faire l'objet d'une séquestration géologique. Associées à Air Liquide, RTE et LNG Terminal, les deux industriels portent un projet de capture et transport du CO₂ jusqu'à des sites de séquestration en mer du Nord, dit « Cap décarbonation ». Le périmètre de ce projet comprend les installations de captation du CO₂, les canalisations et installations nécessaires à son transport jusqu'au port de Dunkerque et à son transfert sur des navires, son transport maritime jusqu'à destination, ainsi que l'alimentation en oxygène de la cimenterie, intégrant les travaux sur le site de Grande-Synthe (59), et les divers raccordements électriques. Il ne prend néanmoins son sens que dans le programme d'ensemble de réduction, capture et stockage des émissions de CO₂.

Le dossier examiné par l'Ae est une actualisation d'un précédent dossier ayant déjà fait l'objet d'un avis. Il apporte les compléments attendus avec la demande d'autorisation de construction et d'exploitation de la composante canalisations de CO₂ de Lumbres (62) et Réty (62) à Dunkerque (59) et d'O₂ de Grande-Synthe (59) à Lumbres, et intègre des mises à jour permettant de répondre à certaines des recommandations déjà formulées par l'Ae. L'évolution du dossier est positive. Un effort de structuration et de clarification est ainsi à souligner. Les adaptations réalisées permettront une meilleure appropriation du sujet par le public. Il reste néanmoins perfectible. Certaines ambiguïtés

persistent, notamment sur le bilan des gaz à effet de serre, la prise en compte dans les différents documents du périmètre du projet retenu, la contractualisation entre maîtres d'ouvrage, les mesures de compensation et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le niveau d'aboutissement des études et la prise en compte des recommandations de l'Ae restent variables selon les composantes, le sujet du transport maritime restant en particulier au stade de l'esquisse. Des compléments pourraient également être apportés sur les mesures de compensation environnementale et de suivi. Plusieurs instructions sont en cours au niveau local concernant des tierces expertises des études de dangers ou des dérogations à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats. L'Ae fait des recommandations pour la prochaine mise à jour du dossier, en particulier sur les sujets de la maîtrise de l'urbanisation, de la préservation des milieux et espèces et sur celui des émissions de gaz à effet de serre qui reste le fondement et l'enjeu majeur de ce dossier.

Volets stratégiques des documents stratégiques de façade (Manche Est – Mer du Nord, Nord Atlantique – Manche Ouest, Sud Atlantique, Méditerranée)

L'Ae a délibéré le 13 mars 2025 quatre avis sur les volets stratégiques des documents stratégiques (situation de l'existant, objectifs et planification) des quatre façades Manche est- Mer du nord, Nord-Atlantique Manche-ouest, Sud-Atlantique et Méditerranée qui doivent être révisés en 2025, avant une mise à jour, prévue au plus tard en 2028 des volets opérationnels (modalités d'évaluation du plan stratégique et plan d'action). La révision comporte trois objectifs importants ajoutés : l'extension des zones de protection forte (ZPF) (1 à 5 % de la surface totale de façade, selon les façades), le développement de l'éolien en mer et le développement de l'aquaculture.

Les dossiers sont riches, les évaluations stratégiques de qualité même si l'ampleur du travail accompli n'occulte pas le travail restant à faire, par exemple en termes d'acquisition des connaissances sur les pressions, ou d'évaluation des indicateurs environnementaux et surtout socio-économiques. L'Ae rappelle que les projets, notamment éoliens ou aquacoles, ne pourront être autorisés en l'état en zone Natura 2000 que si les incidences résiduelles, après évitement et réduction, sont négligeables. L'Ae recommande de développer les connaissances, de renforcer la lutte contre les impacts de l'activité aquacole (espèces non indigènes, contaminations, impact sur espèces fourrages), les contaminants issus de l'économie maritime (transport, plaisance, ...). L'Ae renouvelle sa recommandation passée de mettre en place des systèmes de compensation mutualisés dans chacune des zones de vocation de la façade et d'évaluer quantitativement les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre. En matière de suivi, l'Ae recommande de poursuivre l'effort d'opérationnalisation du suivi et de mise en œuvre d'indicateurs et de cibles quantitatives. Sur la prise en compte de l'environnement par les DSF, l'Ae recommande de tenir compte des résultats de la recherche sur les incidences des parcs éoliens ; de prévoir des mesures dans les ZPF au regard du trafic maritime ; de dimensionner le développement de l'aquaculture au regard de ses incidences ; de considérer les incidences environnementales des ports au niveau de la façade et de développer une stratégie en la matière ; enfin, de documenter quantitativement la diminution des émissions de gaz à effet de serre par les activités de la façade.

Dans chaque avis sur les volets stratégiques des quatre façades l'Ae analyse la situation locale en termes d'enjeux et le contenu propre de chaque DSF. Elle recommande en particulier :

- concernant la façade Manche Est – Mer du Nord : de clarifier la situation des ZPF au regard du trafic maritime (très fort dans cette façade) et le cas échéant de mettre en place des mesures fortes de prévention des collisions entre les navires et les mammifères marins dans les zones de protection forte au large, dans un contexte où le DSF ne prévoit qu'un objectif de 1 % de protection forte sur la façade,
- concernant la façade Nord Atlantique – Manche Ouest : d'explicitier les conditions ainsi que la trajectoire prévue pour atteindre l'objectif de 3 % de zones de protection forte sur la façade, au regard notamment de la sectorisation des enjeux forts à l'étude, et de tenir compte du projet du grand port maritime de Nantes–Saint-Nazaire pour développer au sein du document une stratégie portuaire de façade pour la préservation des enjeux environnementaux ; l'Ae salue la position d'éviter pour le développement de l'éolien en mer une zone qui concentre l'unique colonie française de Fous de Bassan, espèce d'oiseaux marins protégée dont les effectifs ont notablement régressé durant la dernière décennie,
- concernant la façade Sud Atlantique : de poursuivre les efforts sur la gestion durable des granulats marins et de clarifier la situation des ZPF au regard des possibilités d'y extraire des granulats.
- concernant la façade Méditerranée : de renforcer la surface de zones de protection forte à l'est de la façade, et d'accroître le niveau d'exigence vis-à-vis du tourisme et de la plaisance en adoptant des prescriptions vis à vis des ports, des activités motorisées, de la présence de véhicules sur les rivages et du traitement des eaux usées.

Parc éolien de la Croix Blanche (08, 02)

La société Parc Éolien de la Croix Blanche, filiale de RWE Renouvelables France, est maître d'ouvrage d'un projet de parc constitué de trois éoliennes d'une puissance maximale de 6 MW chacune, de 173 mètres de hauteur en bout de pale, situé sur la commune de Saint-Germainmont (Ardennes – 08). Le poste source envisagé pour le raccordement est situé à Guignicourt (Aisne - 02), sans que le choix ne soit définitivement arrêté. Le parc est localisé dans un milieu de grandes cultures, avec quelques boisements. L'étude d'impact est très documentée, de bonne qualité et richement illustrée, et le projet propose plusieurs mesures de qualité d'évitement et réduction des incidences, par exemple sur la biodiversité (oiseaux et chauves-souris en particulier). Le descriptif du projet est succinct sur le raccordement électrique du parc au réseau de transport national.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- le contexte avec l'actualisation du dossier au regard des zones favorables à l'implantation d'éoliennes et des zones d'accélération des EnR (le projet étant situé hors de ces zones) et du périmètre du projet avec une recommandation de l'élargir pour y intégrer le raccordement au réseau électrique ;
- la faune et la flore, avec une demande de précision du calendrier exact de début et de durée des travaux dans le dossier et une recommandation de renforcement du suivi des incidences sur les oiseaux et les chauves-souris ;
- le paysage avec l'intégration de la problématique du cumul des effets paysagers de l'ensemble des parcs éoliens dans une planification territoriale du développement éolien dans cette partie des Ardennes ;
- un approfondissement de l'étude de vulnérabilité climatique du parc éolien ;

- la description des effets possibles d'accidents du méthaniseur situé à proximité du site.

Au-delà de ce seul projet, l'Ae recommande une prise en compte, par une planification territoriale, des effets cumulés sur plusieurs thématiques, pour dégager une vision plus globale des potentialités et limites d'implantation de nouveaux parcs, dans un territoire à densité éolienne déjà forte, en tenant compte en particulier des effets sur la biodiversité et le paysage.

Question sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC Lyon Confluence 2^e phase, à Lyon (69)

L'Ae a été saisie d'une demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de 2^e phase de la ZAC Lyon Confluence (69). Situé au sud de la gare de Perrache, l'espace urbain dit de la Confluence constitue la partie sud de la Presqu'île de Lyon entre la Saône et le Rhône. Un projet urbain conséquent est engagé depuis 2003 sur ces 150 ha qui comprend deux zones d'aménagement concerté (Zac). Le dossier de création de la première Zac a été approuvé le 21 janvier 2003 (Zac Lyon Confluence 1^{ère} phase, 41,5 ha). Celui de la seconde (Zac Lyon Confluence 2^e phase, 35 ha) a été approuvé le 28 juin 2010. La Zac Lyon Confluence 2^e phase, en cours de réalisation depuis 2013, constitue ainsi la deuxième phase opérationnelle de ce vaste projet urbain. Ce projet a fait l'objet de plusieurs avis de l'Autorité environnementale sollicités par la communauté urbaine de Lyon (devenue métropole) puis par son aménageur la société publique locale (SPL) Lyon Confluence : avis du 29 avril 2010 sur l'étude d'impact initiale ; avis du 24 avril 2013 sur l'étude d'impact actualisée (octobre 2012) ; avis du 5 octobre 2023 sur l'étude d'impact actualisée (juin 2023).

Le dossier soumis à l'Ae comporte, outre l'étude d'impact actualisée de la Zac, la présentation du projet (novembre 2024), une étude des sols de l'îlot, le cahier des charges « bâtiment durable » de juillet 2022 pour les constructions réalisées sur la Zac, des notices acoustiques pour les six bâtiments, D3-01 à D3-06, et des études d'ensoleillement et mesures pour les bâtiments D3-01 et D3-05. La qualité de l'étude de remblaiement de la « gare d'eau » et de ses conséquences doit être améliorée afin que toutes les illustrations soient lisibles. Les notices acoustiques fournies ne prennent pas en compte l'arrivée du tramway Teol (tramway express de l'ouest lyonnais) qui empruntera le carrefour situé au nord-ouest de l'îlot. Les études acoustiques du projet Teol ont été réalisées sans prendre en compte les logements prévus au sein de l'îlot D3. Une optimisation de la prise en compte du bruit pour les futurs logements sera utilement recherchée avec Sytral mobilités, maître d'ouvrage du futur tramway.

L'Ae souligne la qualité du projet du point de vue environnemental et notamment l'importance accordée au traitement des incidences du changement climatique. Alors que la conception de l'îlot reprend les engagements analysés dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact réalisée en juin 2023 puis des compléments apportés en novembre 2023 à la suite de l'avis d'octobre 2023 de l'Ae, les éléments présentés à l'Ae ne conduisent pas à des modifications du programme général de la Zac qui remettraient en cause les conclusions environnementales alors élaborées. L'ensemble des études fournies à l'appui de la demande sur la nécessité d'actualiser complètent de fait l'étude d'impact, en la précisant, sans modifier notablement les conclusions antérieures et la nature des mesures prises. Par conséquent, l'Ae considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase à l'occasion de l'aménagement de l'îlot D3 de la Zac, opération constitutive de celle-ci.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici